

Fraternité

# Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté DCPPAT/BEICEP n° 2021-33 portant autorisation d'occupation temporaire, par SNCF Réseau, d'une partie de la parcelle cadastrée section N136 située 4 Villa d'Arcueil sur le territoire de la commune de Vanves pour permettre la réalisation des travaux de reconstruction du mur de soutènement de la plateforme ferroviaire attenante et l'accès à la zone desdits travaux

# Le préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté PCI n°2020-148 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** la demande du représentant-conseil de SNCF Réseau du 8 mars 2021 à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement l'emprise de la parcelle cadastrée section N136 située 4 Villa d'Arcueil sur le territoire de la commune de Vanves pour permettre la réalisation des travaux de reconstruction du mur de soutènement de la plateforme ferroviaire attenante et l'accès à la zone desdits travaux ;

**Vu** l'état parcellaire joint au dossier faisant apparaître les propriétaires de l'emprise, objet de la demande d'occupation temporaire ;

Vu le plan d'occupation temporaire joint au dossier ;

Considérant qu'en qualité de gestionnaire des infrastructures de services ferroviaires, SNCF Réseau, société anonyme à capitaux publics, doit procéder à la reconstruction du mur de soutènement de la plateforme ferroviaire attenante à la parcelle cadastrée section N136 située 4 Villa d'Arcueil à Vanves, suite à des désordres constatés par procès-verbal d'huissier de justice du 18 novembre 2020;

Considérant que ces travaux d'intérêt général constituent des travaux publics ;

**Considérant** qu'afin de réaliser ces travaux de reconstruction, SNCF Réseau doit procéder à l'occupation partielle et temporaire de la parcelle cadastrée section N136 située 4 Villa d'Arcueil à Vanves ;

Considérant que le morceau de la parcelle occupée temporairement ne peut être considérée comme attenante à une maison d'habitation dans la mesure où la construction existante, non habitable suite à une série de malfaçons et de sinistres, doit être démolie ;

**Considérant** que l'autorisation d'occupation temporaire de la propriété privée permettant d'accéder à la zone de chantier, constitue un préalable au démarrage des travaux :

**Considérant** que bien que privilégiant l'accès négocié aux propriétés privées, SNCF Réseau se voit néanmoins opposer le refus des propriétaires ;

**Considérant** que l'occupation temporaire sollicitée par SNCF Réseau d'une partie de la parcelle cadastrée section N136 située 4 Villa d'Arcueil à Vanves n'impactera aucun bâtiment et n'emportera la réalisation d'aucun ouvrage définitif sur l'emprise occupée temporairement :

Considérant que compte tenu des travaux envisagés qui consistent à reconstituer un mur poids en y incorporant des aciers haute adhérence et des aciers de liaisons entre le nouveau mur et les restes de l'ancien ouvrage, l'occupation de la parcelle cadastrée section N136 située 4 Villa d'Arcueil à Vanves par SNCF Réseau sera limitée à un mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1**

Les personnels de SNCF Réseau, ou tous agents ou ouvriers des entreprises désignées à cet effet, sont autorisés à occuper, en tant que de besoin, une partie de la parcelle cadastrée section N136 située 4 Villa d'Arcueil à Vanves et mentionnée dans le plan d'occupation temporaire annexé au présent arrêté, pour permettre la réalisation de travaux de reconstruction du mur de soutènement de la plateforme ferroviaire attenante et l'accès à la zone desdits travaux.

# **ARTICLE 2**

Les travaux pour lesquels l'occupation temporaire est accordée sont les suivants : réalisation des travaux de reconstruction du mur de soutènement de la plateforme ferroviaire attenante à la parcelle cadastrée section N136 située 4 Villa d'Arcueil à Vanves et accès à la zone desdits travaux, en ce compris notamment la dépose de la clôture existante et des fondations en tête de mur qui sont des accessoires du domaine public ferroviaire, et la repose d'une clôture métallique ancrée dans la partie neuve du mur.

#### **ARTICLE 3**

L'occupation temporaire concerne la partie de la parcelle figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

L'occupation de l'emprise est prévue pour une durée d'un mois maximum à compter de la date du présent arrêté et après accomplissement des formalités mentionnées dans le présent arrêté aux articles 5, 6 et 7.

## **ARTICLE 5**

Une copie de cet arrêté et de ses annexes sera notifiée, par le maire de la commune de Vanves aux propriétaires concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

## **ARTICLE 6**

Après l'accomplissement de cette formalité, et à défaut de convention amiable, le président de SNCF Réseau fera au gardien ou au régisseur de la propriété, préalablement à toute occupation de l'emprise désignée, une notification par lettre recommandée, dont il conservera l'original, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter, en l'invitant à s'y trouver, ou à s'y faire représenter lui-même, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Une copie du plan d'occupation temporaire sera jointe à cette notification.

En même temps, il informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification par lui faite au propriétaire.

S'il n'y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux personnes intéressées, sur leur demande.

Entre cette notification et la visite des lieux, il devra y avoir un intervalle de 10 jours au moins.

#### **ARTICLE 7**

A défaut, par le propriétaire, de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour procéder à la constatation de l'état des lieux, contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée. Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de SNCF Réseau, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant, de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal; en cas de désaccord sur l'état des lieux la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

## **ARTICLE 8**

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Si, par suite des opérations sur le terrain, le propriétaire doit supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de SNCF Réseau et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

## **ARTICLE 10**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant sa notification.

#### **ARTICLE 11**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vanves et le président de SNCF Réseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 0 5 MA1 2021

Pièces annexées au présent arrêté :

- un plan d'occupation temporaire,
- un état parcellaire.

Pour le Tréfet et par délégation . Le Secrétaire Général

Le préfet,

Vincent BERTON

